

Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

1) Décisions réglementaires et d'espèce non soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration

Autorité publique	Toutes autorités publiques hors communes de moins de 10 000 habitants et groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants	Communes de moins de 10 000 habitants et groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants <i>Les modalités qui suivent peuvent être mises en œuvre de manière alternative.</i>	Communes de moins de 2000 habitants <i>Les modalités qui suivent peuvent être mises en œuvre de manière alternative.</i>
Durée de la mise en consultation	21 jours au moins	21 jours au moins	Cf. modalités de mise en consultation
Contenu de la mise en consultation	Mise à disposition sur internet du projet de décision et d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet (et sur demande sur support papier en préfecture ou sous-préfecture ou au siège de l'autorité)	Affichage en mairie ou au siège du groupement de collectivités de l'objet de la procédure de participation, des lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre, et du délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées. Dans le cas où la commune ou le groupement de collectivités dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et le projet de décision sont mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.	Réunion publique Affichage en mairie de l'objet de la procédure de participation, des lieux, date et heure de la réunion et des lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté, au moins huit jours avant la date de la réunion
Durée minimale de prise en compte des observations avant adoption de la décision	4 jours au moins après la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions	4 jours au moins après la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions	4 jours au moins après la date de la réunion, sauf en cas d'absence d'observations et propositions : 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation
Modalités de communication des résultats de la participation	Mise à disposition sur internet pendant 3 mois minimum de la synthèse des observations et propositions du public et, dans un document séparé, des motifs de la décision	Affichage en mairie ou au siège du groupement, pendant un mois au moins, de la synthèse des observations et propositions du public ou indication, par la même voie, des lieux et horaires où le registre est tenu à la disposition du public pour la même durée	Sans objet

2) Décisions individuelles n'appartenant pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public

Autorité publique	Toutes autorités publiques hors communes de moins de 10 000 habitants et groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants	Communes de moins de 10 000 habitants et groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants <i>Les modalités qui suivent peuvent être mises en œuvre de manière alternative.</i>
Durée de la mise en consultation	15 jours au moins	15 jours au moins
Contenu de la mise en consultation	Mise à disposition sur internet du projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande	Affichage en mairie ou au siège du groupement de collectivités de l'objet de la procédure de participation, des lieux et horaires où le projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande peut être consulté et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre, et du délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées. Dans le cas où la commune ou le groupement de collectivités dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que le projet de décision ou le dossier de demande sont mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.
Durée minimale de prise en compte des observations avant adoption de la décision	3 jours au moins après la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions	3 jours au moins après la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions
Modalités de communication des résultats de la participation	Sans objet	Sans objet

3) Des dérogations à cette participation du public sont prévues lorsque :

- les décisions n'ont qu'un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ;
- les décisions modifient, prorogent, retirent ou abrogent des décisions autres qu'individuelles soumises à procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;
- les décisions modifient, prorogent, retirent ou abrogent des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement pour lesquelles des

dispositions législative particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public ;

- l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation de la procédure ; toutefois, les délais prévus par la procédure de participation du public peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie ;

- le public peut être regardé comme ayant déjà été mis en mesure de se prononcer sur les enjeux de la décision en cause, à l'occasion de l'élaboration d'un acte situé en amont de cette décision ; cet acte peut être une décision (autre qu'une décision individuelle), un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification.

Les modalités de la participation du public peuvent également être aménagées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, ce qui recouvre notamment le secret de la défense nationale, la sécurité publique et la sécurité des personnes, la protection de la vie privée ou encore le secret en matière commerciale et industrielle.

Sont également écartées de l'obligation de participation du public les décisions individuelles pour lesquelles les autorités publiques ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation et les décisions ayant le caractère d'une mise en demeure ou d'une sanction.